



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
 marchandises dangereuses sur sa trente-cinquième session
 (Genève, 22-26 juin 2009)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–7	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8	4
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	9–22	5
A. Rapport du Groupe de travail des explosifs	10–21	5
B. Informations à fournir sur le document de transport de marchandises dangereuses en cas de transport d'artifices de divertissement	22	6
IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	23–26	7
A. Désignation officielle de transport des numéros ONU 3276, 3278, 3282, 3439, 3464 et 3467	23	7
B. Instruction d'emballage P010 – Disposition pour l'utilisation de récipients à pression	24	7
C. Adhésifs comprimés dans des bouteilles à gaz	25	7
D. Matières emballées sous pression	26	7
V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)	27–38	7
A. Numéro ONU 3028, accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide	27–31	7
B. Piles et batteries au lithium	32–35	8
C. Condensateurs haute capacité	36–37	9
D. Systèmes de stockage d'énergie	38	9

VI.	Propositions diverses d'amendement au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour).....	39–59	10
A.	Questions relatives à l'emballage	39–52	10
B.	Questions relatives aux citernes.....	53–57	12
C.	Transport d'engins de transport contenant des marchandises dangereuses servant à la réfrigération ou au conditionnement	58	13
D.	Transport de marchandises dangereuses en très petites quantités.....	59	13
VII.	Échange de données informatisé aux fins de la documentation (point 6 de l'ordre du jour).....	60–62	13
VIII.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour).....	63–65	14
A.	Guide sur la sûreté dans le transport de matières radioactives.....	63–64	14
B.	Documents exigés pour les colis exceptés contenant des matières radioactives	65	14
IX.	Harmonisation générale des Règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)	66–72	14
A.	Dangerous Goods Trainers Association.....	66–67	14
B.	Harmonisation du RID/ADR/ADN avec la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.....	68–69	15
C.	Position du mot «déchet» dans la description des marchandises sur le document officiel de transport	70–72	15
X.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	73	15
XI.	Questions relatives au Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour).....	74–87	16
A.	Rapport du Groupe de travail des explosifs flegmatisés	74	16
B.	Critères de corrosivité.....	75–82	16
C.	Critères d'affectation des substances corrosives à un groupe d'emballage	83	17
D.	Classification des aérosols	84	17
E.	Travaux du groupe de travail informel sur les gaz chimiquement instables.....	85	17
F.	Avis concernant la décision de ne pas classer des matières et des mélanges	86	17
G.	Groupe de travail informel sur la méthode d'épreuve N.5.....	87	17
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	88–95	18
A.	Validité des critères de régulation de la température pour les peroxydes organiques.....	88	18
B.	Carburants contenus dans des machines et appareils.....	89	18

C.	Prescriptions de compatibilité matérielle entre les gaz contenus dans des récipients à pression	90	18
D.	Corrections.....	91–92	18
E.	Rapport du Secrétaire général.....	93–94	18
F.	Conférence internationale sur le transport et l'environnement (Durban, 2-4 mars 2009).....	95	19
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	96	19
Annexe			
	Projet d'amendements à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type		20

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-cinquième session du 22 au 26 juin 2009, sous la présidence de M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Irlande, Roumanie, Slovaquie et Suisse.
4. La Commission européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient aussi représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient aussi présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Federation of Pharmaceutical manufacturers & Associations (IFPMA), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), KiloFarad International (kFI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RPMASA) et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).
7. Le Sous-Comité a noté que, suite à la décision 2009/201C du Conseil économique et social en date du 18 mai 2009, le Kenya, qui avait participé aux travaux pendant plusieurs années à titre d'observateur, était devenu membre du Sous-Comité.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/69 (Ordre du jour provisoire);
ST/SG/AC.10/C.3/69/Add.1 (Liste des documents).

Documents d'information: INF.1, INF.2 (Liste des documents) et INF.29 (Calendrier provisoire).

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents d'information (INF.1 à INF.63).

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

9. Après un débat préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 22 au 24 juin 2009, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

A. Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document: INF.57.

10. Après examen du rapport du Groupe de travail des explosifs, le Sous-Comité a adopté les décisions ci-après:

1. Affectation des artifices de divertissement à des divisions de risque – chandelles monocoup (sous-section 2.1.3.5)

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/12 (Espagne).

Document d'information: INF.32 (Suède).

11. Pour se prononcer sur les questions soulevées dans les documents soumis par l'Espagne et la Suède, le Sous-Comité attend une proposition de l'expert de la Suède concernant la définition des chandelles monocoup et des mortiers garnis.

2. Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/22 (États-Unis d'Amérique).

Document d'information: INF.30 (Royaume-Uni).

12. Le Sous-Comité a noté que l'expert des États-Unis établirait, en vue de la prochaine session, une nouvelle proposition tenant compte des observations faites par le Groupe de travail (voir les paragraphes 4 à 6 du rapport).

3. Épreuve des compositions éclair du HSL

Document: INF.31 (Secrétariat).

13. Le Sous-Comité a relevé des erreurs dans les figures adoptées par le Comité à sa quatrième session (12 décembre 2008) en ce qui concerne la nouvelle épreuve HSL des compositions éclair (appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères). Le secrétariat a été invité à publier un rectificatif au document ST/SG/AC.10/36/Add.2 et d'inclure les nouvelles figures dans la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/36/Add.2/Corr.1).

4. Explosifs flegmatisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/11 (Rapport du Groupe de travail des explosifs flegmatisés, 8 et 9 décembre 2008).

14. Tous les experts du Sous-Comité ont été invités à communiquer, par correspondance, aux membres du Groupe de travail, des données sur les diverses rubriques concernées, comme cela est expliqué au paragraphe 8 du document INF.57.

5. Définition de la masse nette de matière explosible

Documents: INF.16 (IATA);
INF.61 (Groupe de rédaction).

15. Il a été convenu d'inclure une définition de la masse nette de matière explosible dans la section 1.2.1 du Règlement type (voir annexe).

6. Interprétation des instructions d'emballage P902 et LP902

Document: INF.17 (Suède).

16. Les amendements aux instructions d'emballage P902 et LP902, proposés par le Groupe de travail, ont été adoptés (voir annexe).

7. Épreuves de la série 6

Document: INF.39 (IME).

17. Le Sous-Comité a estimé que les figures du paragraphe 16.7.1.4 b) adoptées lors de la dernière session devraient être corrigées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail. Il a invité le secrétariat à publier un rectificatif au document ST/SG/AC.10/36/Add.2 et à tenir compte de cette correction dans la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (voir ST/SG/AC.10/36/Add.2/Corr.1).

18. Le Sous-Comité a approuvé les autres vues exprimées par le Groupe de travail aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 11 de son rapport.

8. Épreuves de la série 7

Documents: INF.41 et INF.42 (Royaume-Uni).

19. Le Sous-Comité a pris note des vues du Groupe de travail exprimées au paragraphe 12 du rapport et a fait observer qu'une réunion intersessions du Groupe de travail informel des épreuves de la série 7 pourrait être organisée dans un avenir proche.

9. Classement de la nitroglycérine en solution alcoolique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/24 (IATA).

20. Certains experts ont dit ne pas partager l'avis du Groupe de travail selon lequel il n'était pas nécessaire d'affecter une disposition spéciale au numéro ONU 0144 se rapportant à l'instruction d'emballage P300. La question a été mise aux voix et la majorité des participants ont estimé qu'une disposition spéciale similaire à la disposition spéciale 500 du RID/ADR/ADN devrait être affectée au numéro ONU 0144. L'IATA a été priée d'établir une proposition pour la prochaine session.

21. Le Sous-Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion du Groupe de travail des explosifs à la prochaine session.

B. Informations à fournir sur le document de transport de marchandises dangereuses en cas de transport d'artifices de divertissement

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/10 (Royaume-Uni).

Document d'information: INF.53/Rev.1 (Royaume-Uni).

22. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter le paragraphe 5.4.1.5.10, qui prescrit la mention d'un numéro de référence de classement dans le document de transport pour les artifices de divertissement relevant des numéros ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Désignation officielle de transport des numéros ONU 3276, 3278, 3282, 3439, 3464 et 3467

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/4 (OTIF et Allemagne).

23. La proposition de modification de l'ordre des qualificatifs dans la désignation officielle de transport a été adoptée (voir annexe).

B. Instruction d'emballage P010 – Disposition pour l'utilisation de récipients à pression

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/25 (CEFIC).

Document d'information: INF.22 (CEFIC).

24. La proposition d'autoriser les récipients à pression pour les chlorosilanes dans l'instruction d'emballage P010 a été adoptée avec quelques modifications de forme (voir annexe).

C. Adhésifs comprimés dans des bouteilles à gaz

Document: INF18 (ICCA).

25. Le Sous-Comité a décidé que les substances chimiques, telles que les adhésifs ou les peintures, contenues dans des récipients sous pression et destinées à être vaporisées, devraient être traitées dans le Règlement type, et il a invité l'ICCA à soumettre une proposition officielle à sa prochaine session.

D. Matières emballées sous pression

Document: INF.56 (EIGA).

26. Le Sous-Comité a demandé à l'EIGA de soumettre, à sa prochaine session, une proposition officielle concernant les matières liquides ou solides contenues dans des récipients sous pression, dans un gaz comme l'azote ou l'hélium.

V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Numéro ONU 3028, accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/3 (Secrétariat).

Documents d'information: INF.40 (PRBA, RECHARGE et EPBA);
INF.55 (Allemagne, Belgique, France, OMI et VOHMA).

27. Le Sous-Comité a noté que le libellé de la disposition spéciale 304 dans le chapitre 3.3 donnait lieu à de nombreux problèmes d'interprétation quant à la portée exacte du numéro ONU 3028, étant donné que la disposition 304 mentionne des types de pile et d'accumulateur qui ne correspondent pas à la définition originale. Il a décidé de modifier la disposition spéciale 304 comme proposé par le secrétariat pour refléter la définition originale, qui figure déjà dans le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI, à savoir que cette rubrique ne s'applique qu'à des accumulateurs non activés contenant de l'hydroxyde de potassium à l'état solide, à activer uniquement avant usage par l'addition d'eau pour former un électrolyte liquide (voir annexe).

28. Plusieurs experts ont considéré que les autres piles contenant de l'hydroxyde de potassium sec, à savoir la plupart des piles d'utilisation courante que l'on trouve dans le commerce, ne présentaient pas de danger particulier en cours de transport, ni lorsqu'elles sont conditionnées pour la distribution ni lorsqu'elles sont usagées et collectées pour être recyclées ou détruites. Certains experts ont estimé que si le transport de ces piles devait être réglementé, il serait souhaitable de prévoir une rubrique séparée et des conditions de transport appropriées.

29. La proposition d'ajout d'un paragraphe c) au 1.1.1.2 (INF.40) pour exempter ces piles n'a reçu aucun appui. Certains experts ont fait remarquer que le paragraphe proposé contenait des conditions d'exemption pour ces piles, mais aucune indication sur la façon dont seraient transportées celles qui ne rempliraient pas les conditions d'exemption.

30. D'autres ont fait remarquer que la disposition spéciale 304 avait été modifiée à la dernière session pour tenir compte de la nécessité de tenir les piles au nickel et hydrure métallique éloignées des sources de chaleur en transport maritime. Il conviendrait donc de réfléchir à nouveau à ce problème et au moyen de refléter les prescriptions en question autrement que par l'intermédiaire de la disposition 304.

31. Afin de faciliter les travaux de l'OMI sur la question, le Sous-Comité a décidé d'ajouter un nouveau numéro ONU pour les piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique, et de placer la disposition spéciale 117 entre crochets pour indiquer que ces produits ne sont réglementés que pour le transport maritime. Le Sous-Comité a reconnu qu'un complément d'examen était nécessaire pour savoir quelle serait l'incidence des mesures prises sur le transport aérien. Il a exprimé l'espoir que les dispositions qui seraient élaborées par l'OMI auraient un minimum d'incidence sur le transport multimodal, dans l'esprit du texte qui a été ajouté à la disposition spéciale 304 dans la seizième édition révisée des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et qu'elles tiendraient compte des dimensions de ces produits, des dispositions qui leur sont applicables et de la quantité transportée dans une unité de transport de marchandises.

B. Piles et batteries au lithium

1. Marquage de l'énergie nominale en wattheures sur les batteries au lithium-ion

Document: INF.6 (DGAC).

32. Le Sous-Comité a accepté que les batteries fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 puissent continuer à être transportées sans marquage de l'énergie nominale après le 31 décembre 2010.

2. Rapport du groupe de travail informel sur les piles au lithium

Document: INF.13 (France).

33. L'expert de la France a présenté le rapport de la deuxième session du groupe de travail informel sur les piles au lithium, qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2009. Le Sous-Comité a noté que les travaux se poursuivaient et que le groupe se réunirait de nouveau au Japon du 9 au 11 novembre 2009.

3. Appareils utilisant des piles au lithium en fonctionnement intentionnel pendant le transport

Document: INF.20 (Suisse).

34. Le Sous-Comité a adopté un amendement au paragraphe e) de la disposition spéciale 188, qui vise à exempter de la prescription les appareils en fonctionnement intentionnel pendant le transport, qui sont incapables de provoquer un dégagement dangereux de chaleur (voir annexe).

4. Véhicules équipés de piles au lithium pour leur fonctionnement

Document: INF.23/Rev.1 (Allemagne).

35. Le Sous-Comité est convenu que les dispositions concernant le classement des véhicules équipés de piles au lithium relevant des numéros ONU 3171, 3091 et 3481, n'étaient pas suffisamment claires au regard de la disposition spéciale 240. L'expert de l'Allemagne présentera une proposition à la prochaine session.

C. Condensateurs haute capacité

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/13 (kFI).

36. La majorité des experts partageaient l'avis de kFI selon lequel il conviendrait de prévoir une rubrique spéciale pour les condensateurs haute capacité. La proposition a cependant fait l'objet de nombreux commentaires relatifs notamment au danger réellement posé, à la désignation officielle de transport à utiliser, aux quantités limites ouvrant droit aux exemptions au titre du chapitre 3.4, aux critères d'exemption générale, aux dangers associés à l'augmentation de la pression interne, à la sévérité de l'épreuve de chute de 10 mètres, au transport à l'état chargé et enfin aux conditions de transport des condensateurs haute capacité usagés.

37. Le représentant de kFI présentera une nouvelle proposition à la prochaine session.

D. Systèmes de stockage d'énergie

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/26 (USFCC).

Documents d'information: INF.37 (États-Unis d'Amérique);
INF.62 (États-Unis d'Amérique).

38. La proposition visant à réexaminer dans leur ensemble les dispositions applicables aux différents systèmes de stockage de l'énergie électrique visés par le Règlement type, classés en fonction des risques présentés pendant le transport (risques chimiques ou risques électriques, ou encore les deux à la fois) a été confiée à un groupe de travail qui s'est réuni pendant le déjeuner et dont les conclusions sont reproduites dans le document INF.62. Les observations que les délégations voudront bien faire devront être adressées au représentant

de RECHARGE, qui se chargera de coordonner la mise au point d'une matrice d'analyse des risques, qu'il soumettra à la prochaine session.

VI. Propositions diverses d'amendement au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions relatives à l'emballage

1. Révision des instructions d'emballage P004, P901, P902 et P903

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2009/9 (Royaume-Uni);
ST/SG/AC.10/C.3/2009/14 (IATA).

Document d'information: INF.46 (Suède).

39. Plusieurs experts se sont déclarés favorables à l'amélioration du libellé de ces instructions d'emballage. Toutefois, il conviendrait de respecter une certaine logique dans la présentation de toutes les instructions d'emballage, sachant qu'une modification des définitions pourrait entraîner des conséquences pour d'autres instructions d'emballage ou d'autres parties du Règlement.

40. L'expert du Royaume-Uni et le représentant de l'IATA se sont engagés à présenter de nouvelles propositions tenant compte des observations faites.

2. Marquage des grands emballages

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/1 (Suède).

Document d'information: INF.44 (Suède).

41. La proposition visant à imposer une hauteur minimale de 12 mm aux marques apposées sur les grands emballages (qui serait applicable aux grands emballages fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2014) a été adoptée (voir annexe).

3. Marquage des colis

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/8 (Suède).

Document d'information: INF.45 (Suède).

42. Sur la base de la proposition de la Suède visant à prescrire une taille minimum au numéro ONU apposé sur les colis, le Sous-Comité a adopté des amendements au paragraphe 5.2.1.1 (voir annexe). Il a été noté que cette taille minimum pourrait être modifiée en ce qui concerne les récipients sous pression.

43. En ce qui concerne la proposition de modifier l'ordre des renseignements figurant sur l'exemple de marque, il a été fait remarquer qu'il ne s'agissait que d'un exemple et qu'il n'existait pas de prescription relative à la place du numéro ONU par rapport à la désignation officielle de transport; il peut aussi bien être placé avant qu'après, au-dessus qu'au-dessous. Le Sous-Comité a décidé de ne pas modifier l'exemple.

4. Renvoi à la norme ISO 10460: 2005 dans le paragraphe 6.2.2.1.1

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/6 (ISO).

Document d'information: INF.38 (ISO).

44. Les avis étaient partagés sur la proposition de l'ISO visant à prévoir un renvoi à la norme ISO 10460:2005 pour les contrôles et essais périodiques des bouteilles en acier rechargeables sous une pression d'essai de 60 bar au maximum. Certains experts ont notamment estimé que la norme était difficilement compréhensible.

45. Mise aux voix, la proposition a été rejetée à cause d'un partage égal des voix.

46. Certains experts s'étant abstenus faute d'information sur la norme et les modalités pratiques de son application, le représentant de l'ISO a été prié de donner un complément d'information aux experts qui n'arrivaient pas à prendre une décision ou qui s'étaient opposés à la proposition, et de soulever à nouveau la question le cas échéant lors d'une prochaine session.

5. Durée de vie des bouteilles à gaz composites portant la marque «UN»

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/7 (ISO).

Documents d'information: INF.7 (EIGA);
INF.50 (Canada et États-Unis d'Amérique).

47. Quelques experts se sont opposés à la proposition de l'ISO, parce qu'ils estimaient qu'en appliquant les clauses de la norme ISO 11119 à des bouteilles conçues pour une durée de vie de quinze ans au lieu de celles applicables aux bouteilles dont la durée de vie est illimitée, on réduirait le niveau de sécurité actuellement exigé.

48. Le Sous-Comité a noté que l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) s'était proposée pour diriger un groupe de travail par correspondance réunissant des experts représentant les milieux professionnels concernés, les organes de normalisation et le Sous-Comité, qui échangeraient des idées et expliqueraient leurs points de vue respectifs. Le Sous-Comité reprendra donc l'examen de cette question à une date ultérieure.

6. Récipients à pression de secours

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/16 (Allemagne).

Document d'information: INF.8 (EIGA).

49. Après avoir pris note des différents commentaires concernant sa proposition d'introduire des prescriptions détaillées concernant les récipients à pression de secours, l'experte de l'Allemagne a précisé qu'elle soumettrait une nouvelle proposition.

7. Définition des grands récipients pour vrac (GRV)

Document officiel: SC/SG/AC.10/C.3/2009/27 (IDGCA).

Documents d'information: INF.27 et Add.1 et 2 (IDGCA);
INF.27/Add.1/Corr.1 (IDGCA).

50. Le Sous-Comité a pris note des nouveaux renseignements communiqués par l'IDGCA à propos des épreuves effectuées sur les grands sacs souples de 15 tonnes utilisés pour le transport de marchandises dangereuses solides en Fédération de Russie. Il a été rappelé que cette question avait déjà été examinée par le Sous-Comité à sa trente et unième session (SC/SG/AC.10/C.3/62, par. 66 à 68) et, à ce propos, quelques experts ont dit regretter que les conclusions alors formulées n'aient pas été davantage prises en considération, si ce n'est pour donner des renseignements sur les épreuves effectuées.

51. Il a donc été rappelé que le Sous-Comité considérait que ces grands sacs ne devraient pas être assimilés à des GRV, mais comme un type particulier de récipient pour vrac. Malgré les réserves formulées par quelques experts, la majorité des intervenants ont estimé que le transport de marchandises dangereuses pourrait être autorisé dans ces grands

sacs, notamment celles dont le transport en vrac est autorisé. Dans ce cas, il conviendrait cependant de prévoir un ensemble de dispositions concernant la fabrication desdits sacs, leur solidité, leur manutention et leur entretien ainsi que les aspects pratiques de leur chargement sur des véhicules ou des navires.

52. Le Président a invité l'IDGCA à profiter de l'intersession pour élaborer, avec le concours des experts intéressés, une proposition détaillée prévoyant par exemple l'inclusion d'un nouveau type de récipient pour vrac (récipients pour vrac souples), que l'on pourrait appeler BK3, en définissant des dispositions appropriées à la section 1.2.1 et aux chapitres 3.2, 4.3 et 6.8.

B. Questions relatives aux citernes

1. Paragraphe 6.7.3.2.1

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/2 (Espagne).

Document d'information: INF.19 (Espagne).

53. Plusieurs experts ont appuyé la proposition visant à ajouter des prescriptions relatives aux moyens de fermeture des trous d'homme des citernes à gaz non réfrigérées. D'autres experts en revanche ont estimé que ces prescriptions étaient inutiles puisque, d'après les dispositions en vigueur, les réservoirs devaient être conçus et construits conformément aux prescriptions d'un code pour récipients à pression reconnu par l'autorité compétente, et que les prescriptions proposées relevaient des règles de l'art normalement contenues dans un tel code.

54. Mise aux voix, la proposition n'a pas été adoptée.

2. Taux de remplissage applicable au transport de pentafluoroéthane (UN 3220) en citerne

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/17 (Allemagne).

55. Le Sous-Comité a adopté l'amendement proposé à l'instruction de transport en citerne mobile T50 pour le numéro ONU 3220 (voir annexe).

3. Transport de matières différentes dans le même compartiment d'une citerne ou dans la même citerne

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/18 (Allemagne).

Document d'information: INF.58 (Allemagne).

56. Le Sous-Comité s'est rangé à l'avis de l'expert de l'Allemagne pour qui il importait d'éviter des réactions dangereuses entre une nouvelle matière chargée dans une citerne et tout résidu d'un chargement précédent. Toutefois, le problème se pose non seulement pour la citerne, mais aussi pour les conteneurs pour vrac ainsi que pour tout type d'emballage réutilisable.

57. L'experte de l'Allemagne avait bien établi la version révisée de la proposition d'amendement au paragraphe 4.2.1.6 (INF.58) mais, comme les experts avaient encore des observations à formuler, elle a retiré la proposition et prié tous les experts de présenter leurs observations par écrit afin qu'elle puisse rédiger une nouvelle proposition pour la session suivante.

C. Transport d'engins de transport contenant des marchandises dangereuses servant à la réfrigération ou au conditionnement

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/23 (Allemagne et Royaume-Uni).

Documents d'information: INF.26 (Pays-Bas);
INF.48 (Suisse).

58. Compte tenu du grand nombre d'observations contenues dans les documents d'information INF.26 et INF.48, l'experte de l'Allemagne a indiqué qu'elle établirait une nouvelle version de sa proposition de section 5.5.3 en collaboration avec les experts intéressés.

D. Transport de marchandises dangereuses en très petites quantités

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/21 (États-Unis d'Amérique).

Documents d'information: INF.24 (États-Unis d'Amérique);
INF.52 (Royaume-Uni);
INF.59 (États-Unis d'Amérique).

59. La question du transport de marchandises dangereuses en très petites quantités a été confiée à un groupe de travail qui s'est réuni pendant le déjeuner, dont les conclusions sont reproduites dans le document INF.59. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail estimait que cette question devrait plutôt être examinée à la lumière des dispositions en vigueur et que l'expert des États-Unis soumettrait une proposition précise à la prochaine session.

VII. Échange de données informatisé aux fins de la documentation (point 6 de l'ordre du jour)

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/20 (IATA).

Document d'information: INF.5 (IATA).

60. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'IATA avait progressé dans l'élaboration de normes relatives au document de transport concernant des marchandises dangereuses, en collaboration avec les expéditeurs, les transitaires, la VOHMA et le secrétariat de la CEE, ainsi que d'un schéma XML regroupant tous les éléments de données possibles dans une structure pouvant servir à transmettre des renseignements.

61. Le Sous-Comité a été informé que le groupe de travail informel sur la télématique créé par la réunion commune RID/ADR/ADN travaillait lui aussi sur l'échange de données informatisé. Ces travaux ne portaient pas seulement sur la documentation mais aussi sur des questions comme la gestion des opérations de transport, les mesures de sécurité et les mesures à prendre en cas d'urgence (voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/25).

62. L'expert des États-Unis a indiqué que des activités semblables étaient en cours en Amérique du Nord en vue de faciliter l'utilisation de l'échange de données informatisé, en insistant tout particulièrement sur les besoins des services d'intervention d'urgence.

VIII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour)

A. Guide sur la sûreté dans le transport de matières radioactives

Document: INF.9 (AIEA).

63. Le Sous-Comité a pris note que l'AIEA avait publié un guide sur la sûreté dans le transport de matières radioactives. Étant donné que l'AIEA envisageait de présenter une proposition d'harmonisation plus détaillée des dispositions de sécurité figurant dans le Règlement type avec celles contenues dans le guide en question, les experts ont été priés d'adresser leurs observations au représentant de l'AIEA.

64. Certains experts ont souligné que les dispositions de sûreté de base et celles applicables aux matières radioactives particulièrement dangereuses figurant dans le guide étaient nettement plus strictes que celles figurant dans le Règlement type. Ils ont souligné que malgré leur caractère de recommandations, les dispositions du Règlement type sont dans la pratique directement mises en œuvre par l'intermédiaire de la réglementation nationale ou internationale et que par conséquent toute modification des dispositions en vigueur devrait être soigneusement examinée. Le représentant de l'OMI a en outre souligné que les dispositions de sûreté figurant dans le Code IMDG ne devraient pas aller au-delà des dispositions obligatoires de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

B. Documents exigés pour les colis exceptés contenant des matières radioactives

Document: INF.15 (Secrétariat).

65. Le Sous-Comité a décidé que le paragraphe 5.1.5.4.2 du Règlement type devrait être corrigé et désormais indiquer que, conformément à la phrase introductive du paragraphe 544 du Règlement de l'AIEA, les noms et les adresses de l'expéditeur et du destinataire devraient figurer dans les documents concernant des colis exceptés contenant des matières radioactives (voir annexe).

IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)

A. Dangerous Goods Trainers Association

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/5 (DGAC).

66. Le Sous-Comité a été informé des activités de la *Dangerous Goods Trainers Association* (États-Unis d'Amérique) et de son intention de communiquer des renseignements aux formateurs, de mettre au point des modules de formation et de mettre sur pied un système d'agrément indépendant reconnu.

67. Le Sous-Comité se félicite en principe de toutes les activités de formation susceptibles d'améliorer le respect de la réglementation, ainsi que l'échange de renseignements entre les organismes de formation susceptible d'améliorer l'efficacité de ladite formation. Il a cependant été rappelé que, tout au moins dans les pays qui appliquent

l'ADR, le RID ou l'ADN, la formation des conseillers en sûreté ou des chauffeurs était sanctionnée par un examen qui se déroule sous le contrôle de l'autorité compétente et dans le respect des procédures obligatoires définies dans lesdits règlements.

B. Harmonisation du RID/ADR/ADN avec la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Document: INF.28 (Secrétariat).

68. Le Sous-Comité a pris note des conclusions de la réunion du Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, telles qu'elles figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16 et Add.1, et qui seront examinées par la Réunion mixte RID/ADR/ADN à sa session de septembre 2009. Quelques difficultés ont été rencontrées à propos de certaines nouvelles dispositions figurant dans la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, dont le Sous-Comité peut s'attendre à avoir des échos de la part de la Réunion commune à sa prochaine session.

69. Le Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI (Sous-Comité DSC) avait lui aussi établi des propositions pour l'harmonisation du Code IMDG, de sorte que des réactions étaient aussi possibles en ce qui concerne certains problèmes de transposition.

C. Position du mot «déchet» dans la description des marchandises sur le document officiel de transport

Document: INF.43 (Royaume-Uni).

70. Le Sous-Comité a noté l'incohérence qui existe entre l'ADR/RID/ADN, où le mot «déchet» figure en premier, avant le numéro ONU, et le Règlement type où il est placé avant la désignation officielle de transport mais après le numéro ONU.

71. Un membre du secrétariat a expliqué que, à l'origine, le mot «déchet» avait été placé en premier pour attirer l'attention sur le fait que les déchets transportés étaient dangereux. À cette époque-là, les Recommandations de l'ONU stipulaient que l'élément placé en premier devait être la désignation officielle de transport, et c'est la raison pour laquelle il avait été prescrit de placer ce mot avant la désignation officielle de transport. Depuis lors, l'ordre des éléments a été modifié et c'est aujourd'hui le numéro ONU qui est placé en premier.

72. Le Sous-Comité a estimé que cette question devrait être reportée à la prochaine session, aux fins de décision.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

73. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail des explosifs flegmatisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/11.

74. Ce rapport a été examiné sous le point 2 de l'ordre du jour (voir par. 14).

B. Critères de corrosivité

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/15 (Pays-Bas).

Documents d'information: INF.3 et INF.25 (Pays-Bas)
INF.12 (Royaume-Uni)
INF.21 (AISE)
INF.33 (CEFIC).

75. Quelques experts ont appuyé la proposition des Pays-Bas, qui avait été élaborée de concert avec les experts du Sous-Comité, par correspondance, visant à aligner les critères de corrosivité du Règlement type sur ceux du SGH. Un certain nombre d'entre eux ont cependant estimé que reproduire le texte du SGH tel quel ne convenait pas car il n'était pas rédigé à la façon d'un texte réglementaire.

76. Quelques experts ont estimé que les critères actuels du Règlement type étaient compatibles avec ceux du SGH, tout au moins ceux concernant les essais sur les animaux, et que, compte tenu de l'approche modulaire, il était inutile d'insérer tous les critères du SGH dans le Règlement type.

77. Certains experts se sont opposés à l'introduction intégrale des critères de corrosivité du SGH estimant, comme cela est expliqué dans les documents INF.12, INF.21 et INF.33, que les critères du SGH n'étaient pas cohérents. Se servir de différents critères, comme l'autorise le SGH, et notamment les critères fondés sur le pH, pourrait entraîner des classements très différents du même produit, ce qui aurait des conséquences tragiques dans le secteur des transports, notamment en ce qui concerne l'utilisation des emballages et des citernes.

78. Certaines délégations ont indiqué que les critères de corrosivité du SGH étaient à l'examen et qu'elles préféreraient attendre la fin de cet examen avant d'entamer la modification des critères du Règlement type.

79. Un membre du secrétariat a précisé que les critères des chapitres 3.2 et 3.3 du SGH faisaient effectivement l'objet d'une révision de forme mais, conformément au programme de travail, aucun changement fondamental n'était attendu et aucune proposition de modification profonde n'avait été faite officiellement. Il a ajouté que si certaines délégations éprouvaient des difficultés à appliquer les critères de corrosivité du SGH dans le secteur des transports, elles devraient les faire connaître par l'intermédiaire de leurs délégations au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH).

80. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement avait l'intention de remettre en cause le bien-fondé de certains des critères de corrosivité du SGH lors de la prochaine session du Sous-Comité SGH.

81. Le Sous-Comité n'a pu se mettre d'accord sur l'attitude à adopter en ce qui concerne les critères de corrosivité à utiliser dans le secteur des transports.

82. Pour finir, le Sous-Comité a décidé que l'examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2009/15 devrait être renvoyé à la prochaine session, et confié à un groupe de travail qui se réunirait pendant la deuxième semaine de la session pour faciliter la participation des experts du Comité SGH.

C. Critères d'affectation des substances corrosives à un groupe d'emballage

Document: INF.14 (Espagne).

83. Le Sous-Comité a estimé que ce document pourrait être examiné à la prochaine session dans le cadre plus général de la question des critères de corrosivité.

D. Classification des aérosols

Document: INF.11 (Royaume-Uni).

84. Le Sous-Comité s'est rallié à l'opinion de l'expert du Royaume-Uni selon lequel les aérosols ne devraient pas relever du chapitre 2.5 du SGH (gaz sous pression). Néanmoins, il pourrait être nécessaire de vérifier la façon dont cette question est traitée dans la législation concernant l'approvisionnement et l'utilisation.

E. Travaux du groupe de travail informel sur les gaz chimiquement instables

Document: INF.47 (Allemagne).

85. Le Sous-Comité s'est félicité des progrès réalisés par le groupe de travail et il a décidé que la méthode d'épreuve mise au point devrait figurer dans le Manuel d'épreuves et de critères.

F. Avis concernant la décision de ne pas classer des matières et des mélanges

Document: INF.49 (Allemagne).

86. Plusieurs délégations ont souligné que, en vertu de la réglementation des transports, l'expéditeur avait la responsabilité du classement des matières dangereuses proposées au transport et que, à cet égard, il ne devrait pas s'en remettre aux seules fiches de données de sécurité lorsque des renseignements faisaient défaut.

G. Groupe de travail informel sur la méthode d'épreuve N.5

Document: INF.54 (France et Allemagne).

87. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail informel s'était réuni à Paris les 23 et 24 avril 2009 et qu'il poursuivrait ses travaux par correspondance. Le rapport de cette réunion sera soumis à la prochaine session du Sous-Comité et le groupe de travail informel devrait se réunir à nouveau à l'occasion de la prochaine session du Sous-Comité du SGH, en décembre 2009.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Validité des critères de régulation de la température pour les peroxydes organiques

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/19 (ICCA).

Document d'information: INF.4 (ICCA).

88. Le Sous-Comité s'est félicité du complément d'information fourni par l'ICCA, comme elle l'avait promis à la dernière session, aux fins de justification de la validité des critères de régulation de la température actuellement en vigueur, à propos de l'explosion, dans un port, d'un conteneur rempli de peroxyde de méthyléthylcétone.

B. Carburants contenus dans des machines et des appareils

Document: INF.10 (Royaume-Uni).

89. L'expert du Royaume-Uni a prié les délégations de soumettre leurs observations par écrit pour qu'il puisse soumettre une proposition officielle à la prochaine session. Il a aussi prié les experts d'en faire de même.

C. Prescriptions de compatibilité matérielle entre les gaz contenus dans des récipients à pression

Document: INF.51 (Royaume-Uni).

90. L'expert du Royaume-Uni a prié les délégations de soumettre leurs observations par écrit pour qu'il puisse soumettre un document officiel à la prochaine session.

D. Corrections

Documents: INF.34 et INF.35 (Secrétariat).

91. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat, lors de l'élaboration de la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, avait remarqué que plusieurs erreurs s'étaient glissées dans les textes adoptés par le Comité en décembre 2008. Le Sous-Comité a entériné les corrections proposées.

Document: INF.60 (Secrétariat).

92. Le Sous-Comité a noté que les corrections concernant les dispositions P003, P904 et P907 devraient être incorporées à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

E. Rapport du Secrétaire général

Document: INF.36 (Secrétariat).

93. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité pendant la période biennale 2007-2008, qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2009.

94. L'expert du Royaume-Uni a formé le vœu que, au moment de rédiger la prochaine résolution, à la fin de l'exercice biennal 2009-2010, le Sous-Comité prévoira un paragraphe attirant l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur l'importance des dispositions relatives aux unités de transport de marchandises sous fumigation.

**F. Conférence internationale sur le transport et l'environnement
(Durban, 2-4 mars 2009)**

Document: INF.63 (RPMASA).

95. Le Sous-Comité a été informé des conclusions de la Conférence internationale sur le transport et l'environnement, qui a été accueillie par le RPMASA à Durban, du 2 au 4 mars 2009.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

96. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-cinquième session ainsi que l'annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projet d'amendements à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Partie 1

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:
- «*Masse nette de matières explosibles*, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes “*quantité nette de matières explosibles*”, “*contenu net de matières explosibles*”, ou “*poids net de matières explosibles*” sont souvent utilisés dans le même sens.);».

Partie 3

Liste des marchandises dangereuses

Dans la colonne 2, modifier le nom et la description des rubriques ci-après, comme suit:

Numéro ONU	Nom et description
3276	Nitriles liquides toxiques, N.S.A.
3278	Composé organophosphoré liquide toxique, N.S.A.
3282	Composé organométallique liquide toxique, N.S.A.
3439	Nitriles solides toxiques, N.S.A.
3464	Composé organophosphoré solide toxique, N.S.A.
3467	Composé organométallique solide toxique, N.S.A.

Ajouter la nouvelle rubrique suivante et modifier l'index alphabétique en conséquence:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3496	Piles au nickel-hydrure métallique	9			[117]	0	E0	N/A			

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS188 b)** À la fin, supprimer «, qui peuvent être transportées selon cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010».

DS188 e) Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante: «Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, détecteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur.».

DS304 Modifier pour lire comme suit:

«304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.».

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P010** À la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Réceptacles à pression en acier, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6

4.1.4.1 **P902** Avant «Les emballages suivants sont autorisés...», insérer un nouveau titre pour lire «*Objets emballés*» et avant «Les objets peuvent aussi...» insérer un nouveau titre «*Objets non emballés*».

4.1.4.3 **LP902** Avant «Les grands emballages suivants sont autorisés...», insérer un nouveau titre pour lire «*Objets emballés*» et avant «Les objets peuvent aussi...» aller à la ligne et insérer un nouveau titre «*Objets non emballés*».

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6 **T50** Pour le numéro ONU 3220, dans la dernière colonne (Taux de remplissage maximal), remplacer «0,95» par «0,87».

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.5.4.2 Remplacer «doit figurer» par «et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer».

Chapitre 5.2

- 5.2.1.1 Insérer une deuxième phrase ainsi libellée: «Le numéro ONU et les lettres “UN” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages de 30 l ou 30 kg au maximum où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les emballages de 5 l ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.».

À la fin, ajouter le nouveau NOTA suivant:

«*NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension du marquage du numéro ONU doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2014.*».

Chapitre 5.4

Ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:

- «5.4.1.5.10 *Référence de classification des artifices de divertissement*

Lorsque des artifices de divertissement des numéros ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport de marchandises dangereuses doit comporter une ou des références de classification délivrées par l'autorité compétente.

Ces références de classification comprennent le nom de l'État qui autorise l'attribution de la marque, indiqué par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international, l'identification de l'autorité compétente et une référence de série unique. Exemples de références de classification:

GB/HSE123456
D/BAM1234
USA EX20091234.».

Partie 6

Chapitre 6.6

- 6.6.3.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «une marque apposée de manière durable et lisible comprenant les éléments suivants:» par «une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent mesurer au moins 12 mm de haut et comprendre les éléments suivants:».

À la fin, ajouter le nouveau NOTA suivant:

«*NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension de la marque principale doivent être appliquées aux grands emballages fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2014.*».